

Jugement
Commercial

N°85/2019

Du 26/06/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MOCTAR SIDI
MOHAMED
C/**

**LA SOCIÉTÉ
NESTLE NIGER SA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Le Tribunal en son audience du Vingt-Six Juin Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MOCTAR SIDI MOHAMED, promoteur des Etablissement MOCTAR SIDI MOHAMED, entreprise individuelle sis à Niamey, quartier DAN GAO, RCCM NINIM-2004-A-908, BP: 11 717, Téléphone 91 01 00 00; Assisté de Maître Yacouba MAHAMAN NABARA Avocat à la Cour, 130 Rue OR 20 Zone de la Radio, BP : 13039 Niamey où domicile est élu;
Demandeur d'une part :

Et

LA SOCIÉTÉ NESTLE NIGER, société Anonyme ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY Niamey, BP 12 040 - Tel 20 75 50 91 / 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Défenderesse d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant arrêt de cassation Arrêt n°19- 026/Civ. du 05 mars 2019 , la Chambre Civile et Commerciale a cassé et annulé en toutes ses dispositions, le jugement n° 47 en date du 22 mars 2017 du tribunal de commerce de Niamey et a renvoyé la cause et les parties sus-référencées, devant la même juridiction autrement composée à l'effet de statuer à nouveau sur les mérites des demandes tant initiales que complémentaires formulées par les parties tant devant le tribunal que devant la Cour à savoir :

Pour Moctar Sidi Mohamed la condamnation de la Société de NESTLE Niger à lui payer la somme de :

- 5.040.000 F représentant sa facture pour les 24 voyages effectués ;
- 9.800.000 F représentant la facture au titre de la location de ses conteneurs restés occupés par NESTLE pendant 103 jours et un autre pendant 63 jours, duquel il y a lieu de déduire les frais

de location des conteneurs, des 15 jours de franchise soit (12.500 X 7 conteneurs) X 15 = 1.312.500 F soit un reliquat de 8.487.500 F;

- 16.480.000 F pour l'immobilisation de ses 4 camions dont le gain manqué causé est calculé comme suit : 40.000 X 4 X 103 ;
- Soit au total : 5.040.000 F + 8.487.500 F + 16.480.000 F = 30.007.500 F de laquelle il sera déduit la somme de 10.290.000 F,

Pour la Société NESTLE NIGER :

- Débouter Moctar Sidi de sa demande de paiement de 5 040 000 FCFA pour les 24 voyages;
- De le débouter de sa demande portant sur les 9 800 000 FCFA et de 16 490 000 FCFA au titre de la location et de l'immobilisation des conteneurs;
- De le débouter de toutes ses autres demandes fins et conclusions ;
- De recevoir NESTLE NIGER en sa demande reconventionnelle
- Constater le paiement indu de la somme de 10 290 000 FCFA effectué au profit de Moctar Sidi ;
- Condamner Moctar Sidi à rembourser 10 290 000 à NESTLE NIGER ainsi que les intérêts de droit échus à compter du 08 août 2016;
- Condamner en outre Moctar Sidi à payer à NESTLE Niger la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 5 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

L'affaire a été enrôlée à l'audience publique du tribunal de commerce en son audience du 10 avril 2019 en vue des plaidoiries sur l'ensemble des demandes ;

Advenue cette date l'affaire a été renvoyée au 08/05/2019 pour convocation des parties où l'affaire a été mise en délibéré pour le 05/06/2019 ;

A cette date le délibéré a été prorogé au 19/06/2019 puis au 26/06/2019 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, MOCTAR SIDI MOHAMED déclare que courant Mars 2016, il louait à Nestlé Niger SA 10 conteneurs à raison de de 12.500 F CFA, hors TVA par conteneur et par jour ;

Il dit avoir également intercedé et obtenait en faveur de cette société auprès de Monsieur Moctar NAJIM, propriétaire de magasins sis à Route FILINGUE, la location desdits magasins en vue qu'elle y transférer ses marchandises ;

En contrepartie de cette intervention, poursuit-il, Nestlé-Niger SA acceptait de lui confier l'exclusivité du transport de ses marchandises des anciens magasins à ceux de Moctar NAJIM en raison de 210.000 F CFA par voyage et par camion;

Ainsi, en Avril et Mai 2016, selon lui, Nestlé-Niger lui payait par l'intermédiaire de son transitaire GESCOM International les sommes de 7.500.000 F CFA représentant les loyers de 02 mois dus pour la location des conteneurs pour la période allant du 14 Mars au 13 Mai 2016 et de 2.000.000 F CFA représentant les frais de transport aller-retour desdits conteneurs ;

C'est ainsi, note-il, après avoir assuré le transport du 15 Juin 2016, il adressait à Nestlé-Niger sa facture correspondant aux 50 premiers voyages effectués qui s'élèvent à 10.500.000 F CFA, montant qui lui a été payé déduction faite de 2% pour le BIC ;

Il dit être au 24ème voyage de la 2ème vague de 50 voyages nouvellement payés par Nestlé-Niger, lorsque celle-ci lui a demandé de suspendre le transport en raison d'un problème interne car, dit-elle, les 50 voyages nouvellement payés n'auraient pas été budgétisés ;

MOCTAR SIDI MOHAMED informe qu'il a, alors, déposé sa facture pour ces 24 voyages effectués pour un montant de 5.040.000 F CFA ainsi que celle de d'un montant de 9.800.000 F CFA correspondant aux frais de location de ses sept (07) de ses conteneurs restés occupés par Nestlé pendant 103 jours et un autre pendant 63 jours en raison de cette suspension ;

Il prétend avoir accepté, tenant compte des souhaits de NAJIM BILAL qui le lui a demandé, d'accorder une réduction sur les frais de location des conteneurs pour une franchise de 15 jours correspondant à la somme de 1.312.500 F qui, déduite de celle de 9.800.000 F CFA ramène le montant au titre de cette location à 8.487.500 ;

MOCTAR SIDI MOHAMED réclame également la somme de 16.480.000 qu'il dit correspondre au montant dû en raison de l'immobilisation de ses 4 camions pendant la suspension de 103 jours en raison de 40.000 francs CFA par camion et par jour soit 16.480.000 francs CFA ;

Raison pour laquelle MOCTA SIDI MOHAMED dit solliciter de condamner Nestlé Niger SA à lui payer la sommes correspondante au deux factures respectivement de 5.040.000 F CFA et 8.487.500 et celle de 16.480.000 francs CFA soit au total la somme de 30.007.500 F de

laquelle, il sera déduit la somme de 10.200.000 F que Nestlé Niger SA lui réclame comme indu ;

En réplique, la société Nestlé-Niger fait déclarer que c'est étant à la recherche de conteneurs en vue du stockage temporairement de ses produits, que Moctar Sidi lui a présenté NAJIM BILAL qui disposait d'une dizaine de conteneurs sur le chantier d'un entrepôt en construction ;

En contrepartie de l'intermédiation effectuée par Moctar Sidi, elle décida, dit-elle, de lui confier le contrat de transfert un bon de commande pour 50 voyages en conteneurs de 40 pieds de 140.000 cartons de ses marchandises après la formalité d'un appel d'offre lancé le 01 Avril 2016 ;

C'est étant en cours d'exécution du contrat, selon elle, que le 15 Juin 2016 Moctar Sidi déposa sa facture de 10.290.000 F CFA pour règlement ;

Aussi, près l'exécution définitive du contrat, elle dit avoir initié un paiement électronique de 10.290.000 F CFA en sa faveur le 13 Juillet 2016, lequel transfert ayant échoué pour des raisons techniques, elle a dû opérer un second paiement le 21 Juillet 2016 pour le même montant par lettre de virement ;

Elle signale, cependant, que le premier virement électronique ayant finalement réussi à passer, car non annulé, Moctar Sidi ainsi perçu deux fois le montant de 10.290.000 F pour un seul et unique service lié au bon de commande objet de l'appel d'offre lancé le 01 Avril 2016, situation qui a été immédiatement notifiée à Moctar Sidi qui, prétendant être en déplacement à l'étranger a promis de faire le remboursement du 2^e transfert aussitôt de retour à Niamey;

C'est contre toute attente, se plaint-elle, alors qu'elle le relançait téléphoniquement et lui envoyait des courriels notamment celui du 21 Octobre 2016 lui accordant un délai d'un mois et celui du 10 Novembre 2016 lui accordant jusqu'au 24 Novembre 2016 pour effectuer le remboursement du trop-perçu au risque que Nestlé use de moyens et voies de droit pour rentrer dans ses droits que Moctar Sidi l'assigna pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 31.320.000 F CFA;

Selon Nestlé-Niger, contrairement à ce que soutient le demandeur, les bons numérotés de 51 à 74 font partie intégrante du bon de commande 454 7030238 portant sur les 50 voyages dont le prix lui fut intégralement payé ;

Aussi, explique-elle, les 24 voyages effectués en plus des 50 voyages prévus à la commande se justifient amplement non seulement par les termes du contrat lui-même qui lie les parties mais aussi par la correction que MOCTAR SIDI MOHAMED a voulu apporter dans

l'exécution dudit contrat suite à sa défaillance, au regard de la petite taille des conteneurs et camions présentés pour l'opération, de pouvoir transporter intégralement les 140.000 cartons en 50 voyages tel qu'il est prévu à l'appel d'offre, correction qu'il aurait, d'ailleurs, pris l'engagement d'apporter ;

Ainsi, pour Nestlé Niger SA, les 24 voyages étant des voyages de rattrapage qui s'inscrivent dans l'exécution de son unique et seul bon de commande non contesté et payée par NESTLE NIGER, il n'ont nullement été effectués dans le cadre d'un nouveau et second bon de commande tel que soutenu par le requérant ;

Nestlé Niger SA s'étonne de la demande de Moctar Sidi par rapport aux 24 voyages qu'il dit supplémentaires alors qu'il ne repose ni d'un contrat à cet effet encore moins d'un bon de commande ;

Pour le constater, NESTLE NIGERS SA fait remarquer que la facture N°94/MSM/2016 portant sur lesdits voyages ne comporte pas le numéro du bon de commande sur la base de laquelle il a effectué les soit disant voyages supplémentaires contrairement aux énonciations des conditions générales des commandes à NESTLE NIGER mais aussi de sa propre facture antérieure comportant expressément le numéro d'un bon de commande ;

Pour ce qui est des conteneurs, Nestlé Niger estime qu'à l'opposé des prétentions du demandeur, les frais d'utilisation des conteneurs que celui-ci prétend avoir utilisé jusqu'au 14 juillet 2016, date du 74 voyages, ne saurait lui être imputable car pour elle, ces voyages supplémentaires ne sont ni plus ni moins que des voyages afin de rattraper le reliquat des quantités qu'il devait transporter en 50 rotations conformément aux termes de la convention et si MOCTAR SIDI avait bien exécuté le contrat il ne serait pas obligé de faire un rattrapage ;

c'est, selon elle, justement pour cette raison que NADJIM a cru devoir lui accorder ainsi qu'à NESTLE l'utilisation gratuite pendant une quinzaine de jours desdits conteneurs

Aussi, s'agissant de leur location, NESTLE NIGER estime en avoir payé le prix à Moctar sidi et par voie de conséquence, demande au tribunal en faisant constater que le contrat a débuté le 29 avril 2016 et a pris fin le 14 juillet 2016 date du 74^{iem} voyage soit une durée totale de 74 jours; et que les deux premiers mois furent déjà payés (60 jours) auxquels s'ajoutent 2 semaines d'utilisation gratuite accordé par NADJIM (15 jours) soit 75 jours au total ;

Pour ce qui est de l'immobilisation des camions, NESTLE NIGER fait observer qu'il est curieux que l'on réclame des frais au titre de la location des conteneurs et parallèlement des frais pour leur immobilisation pour 103 jours et considère qu'il n'y a aucun frais à payer que lesdits camions aient été utilisés dans le cadre des voyages

de rattrapage ou qu'ils soient en immobilisation qui ne serait pas due par ses faits mais à laquelle aucune preuve n'a été rapportée par MOCTAR SIDI ;

Reconventionnellement et s'employant de l'article 1376 du code civil NESTLE NIGER sollicite que MOCTAR SIDI soit condamné à lui verser la somme de 10.290.000 à titre de répétition de l'indu en ce sens qu'elle dit avoir effectué deuxième virements du même montant à ce dernier en règlement de la même facture et ce, en raison de l'échec du premier virement électronique qui a finalement passé dans le compte de celui-ci et qu'il a indument gardé par devers lui ;

Aussi, demande-t-il de faire déduction dudit montant de la somme de 31.320.000 francs CFA que réclame MOCTAR SIDI dont ce dernier doit être condamné en lui appliquant les intérêts de droit échus à compter du 08 août 2016 ;

Enfin, NESTLE NIGER sollicite que le requérant soit condamné, sur la base de l'article 1378 du code civil, à lui verser les sommes de 10.000.000 francs CFA et 5.000.000 francs CFA respectivement à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi dans la restitution de l'indu et pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, MOCTAR SIDI estime qu'à l'issue des 50 voyages au prix unitaire de 210.000 f CFA, il a présenté sa facture en date 15 juin 2016 pour un montant de 10.500.000 f CFA;

Aussi, prétend-t-il, en exécutant sans aucune réserve cette première facture, NESTLE offre elle-même de prouver que les prestations de MOCTAR SIDI n'ont jamais consisté à transporter les 140.000 cartons en 50 voyages;

Mieux, après les 50 voyages, NESTLE a proposé à MOCTAR SIDI un planning de transport du restant des cartons suivant mail en date du 1er juillet 2016 ;

En outre, relève-t-il, dans un autre mail en date du 21 octobre 2016, NESTLE a demandé au concluant de soumettre sa dernière facture pour validation et paiement ;

S'agissant de la location des conteneurs, MOCTAR SIDI estime qu'il n'a jamais été question de voyages de rattrapage qui n'est qu'une invention de NESTLE NIGER elle-même, encore moins de double paiement et que contrairement aux allégations de NESTLE NIGER le prix de la location des conteneurs n'a pas été payé ;

Pour ce qui est de l'immobilisation des camions, MOCTAR SIDI fait valoir que celle-ci a été provoquée par l'injonction à lui faite par NESTLE NIGER qui l'a obligé à immobiliser les 4 camions pendant 103 jour attendant la reprise des activités;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

Attendu que la demande reconventionnelle de la Société NESTLE NIGER SA est conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir également ;

AU FOND

SUR LES DEMANDES DE MOCTAR SIDI MOHAMED

Du paiement des 24 voyages supplémentaires

Attendu que Moctar Sidi Mohamed sollicite le paiement de la somme de 5.040.000 FCFA pour les 24 voyages supplémentaires qu'il aurait effectué pour le compte de Nestlé Niger ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Attendu qu'il est constant comme résultant de dossier que suivant correspondance adressée le 14 juin 2016 à la société Nestlé Niger, Moctar Sidi Mohamed faisait part à cette dernière qu'à cette date, ils sont au 64ème voyage, au-delà des cinquante (50) voyages prévus ;

Qu'il est également constant que suivant correspondance en date du 22 juin 2016, Nestlé Niger répondait à Moctar Sidi Mohamed « lui demandant de soumettre une facture proforma pour 54 transferts additionnels dans le nouveau magasin tout en sollicitant une remise sur le montant appliqué en raison -dc ce dépassement qui n'avait pas été prévu et - par une autre correspondance en date du 21 octobre 2016 invitait Moctar Sidi Mohamed à soumettre sa dernière facture pour validation dans le plus bref délai ;

Qu'il est surtout constant que suivant lettre du 21 octobre 2016 Nestlé Niger reconnaissait expressément le droit de son cocontractant à recevoir le paiement des prestations supplémentaires et précisait même que pour être validée, la facture doit être déposée dans le mois ; Attendu que s'il est vrai que la facture n° 94/MSM/2016 ne porte pas le numéro du bon de commande sur la base duquel Moctar Sidi aurait effectué les voyages supplémentaires contrairement à la facture antérieure qui fait référence au numéro d'un bon de commande, il ressort des lettres citées plus haut que NESTLE NIGER reconnaît,

même si elle feint le reconnaître, que même si la convention faisait référence à 50 voyages pour le transport des produits, le nombre de voyages pourrait excéder ce nombre ;

Que cela est d'autant claire que dans le cas contraire, elle ne devrait nullement demander de produire une facture pour 54 voyages sachant que le contrat lui-même ne prévoit que 50 voyages et n'aurait pas en plus demandé la production par MOCTAR SIDI MOHAMED, la production dans les meilleurs délais de sa facture pour les voyages supplémentaires jusqu'à solliciter une réduction sur le prix initial ;

Que cela démontre que NESTLE NIGER reconnaît au moins 4 voyages supplémentaires qui ne sont pourtant pas prévues au contrat, réconfortant ainsi la position de MOCTAR SIDI MOHAMED qui soutient que les 24 voyages supplémentaires ne font pas partie du seul bon de commande sus référencé payé par NESTLE mais plutôt font l'objet d'un nouveau contrat par reconnaissance de cette dernière même s'il n'a pas été émis de nouveau bon de commande à cet effet ;

Que par ailleurs, en demandant dans ses conclusions de faire déduction du montant de 10.290.000 francs CFA représentant le montant indument perçu par MOCTAR SIDI de la somme de 31.320.000 francs CFA représentant la totalité des sommes réclamées par ce dernier, somme dans laquelle NESTLE NIGER prend en compte le montant réclamé pour les 24 voyages, cette dernière réconforte sa reconnaissance desdits voyages comme supplémentaires et non de rattrapage tels qu'elle tente de le faire comprendre;

Qu'au demeurant et tel que l'a raisonnablement précisé MOCTAR SIDI MOHAMED à la barre du tribunal, les cartons des produits transportés ne sauraient avoir la même forme et ne sauraient être transportés forcément en 50 voyages ;

Qu'il s'ensuit alors que la seule facture proforma ne saurait être le seul fondement de la créance de MOCTAR SIDI MOHAMED, lequel devrait être remboursé des voyages supplémentaires qu'il a effectués ;

Qu'il y a lieu de dire que la demande de MOCTAR SIDI MOHAMED sur les 24 voyages supplémentaires est fondée et qu'il conviendrait de condamner NESTLE NIGER à lui payer la somme de 5.040.000 F au titre de sa facture pour les 24 voyages effectués ;

De la location des conteneurs et leur immobilisation

Attendu que dans sa requête, Moctar Sidi Mohamed fait valoir que ses conteneurs étaient restés occupés par Nestlé Niger pendant 103 jours soit 8487500 FCFA au titre de la location des conteneurs et la somme de 16480000 FCFA à titre d'immobilisation de ses camions ;

Mais attendu que sur ces deux points MOCTAR SIDI n'apporte pas la preuve suffisante que l'immobilisation dont il se prévaut est due du fait de NESTLE NIGER, d'une part et de l'autre même s'il y a débordement de délai dans la location de conteneurs, cela rentre dans le cadre des voyages supplémentaires qu'il a effectués et pour lesquels NESTLE NIGER est condamné au paiement ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que les demandes de MOCTAR SIDI MOHAMED sur ces points ne sont pas fondées de le débouter sur ces points;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE NESTLE

Sur la répétition de l'indu

Attendu que NESTLE NIGER SA sollicite de condamner MOCTAR SIDI MOHAMED à lui verser la somme de 0.290.000 francs CFA représentant le deuxième versement effectué au titre du contrat de 50 voyages, somme versée suite à l'échec d'un premier virement électronique ;

Attendu qu'il est constant que suite à l'échec du transfert de la somme de 10.290.000 FCFA en paiement du transport des produits par Nestlé, un autre ordre de virement de la même somme fut émis à nouveau en paiement de la même facture ;

Que par la suite, le premier virement a fini par passer ;

Qu'en l'espèce, il est clair que MOCTAR SIDI MOHAMED a reçu deux fois la somme de 10.290.000 FCFA en paiement de la même prestation ce qui, manifestement, transforme le deuxième paiement en somme indue pour laquelle il convient de condamner ce dernier à la répétition ;

Mais attendu qu'il ressort des précédents développements que NESTLE NIGER reste devoir à MOCTAR SIDI la somme de 5.040.000 F au titre de sa facture pour les 24 voyages effectués ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner que le montant soit déduit de la somme de 10.290.000 francs CFA et condamner MOCTAR SIDI MOHAMED au paiement du reliquat soit ;

Sur la demande de condamnation de MOCTAR SIDI MOHAMED aux intérêts de droit sur la somme de 10.290.000 francs CFA

Attendu que NESTLE NIGER SA sollicite de lui payer des intérêts légaux sur la somme de 10.290.000 francs CFA ;

Mais attendu que les intérêts légaux ne sont dû que lorsque la mauvaise foi du débiteur est établie c'est-à-dire qu'il savait qu'en ne payant pas, il causait un préjudice au créancier ;

Qu'il est constant qu'à travers la présente procédure, MOCTAR SIDI MOHAMED réclame en plus des redevances pour 24 voyages supplémentaires pour un montant de 5.040.000 francs CFA, la somme de 8487500 FCFA au titre de la location des containers et celle de 16480000 FCFA à titre d'immobilisation de ses camions soit au total la somme de 30.007.500 francs CFA ;

Que dans ces conditions, et même si des droits ne lui sont pas reconnus à travers la présente décision sur la location des containers et l'immobilisation de ses camions, il n'en demeure pas moins que la rétention par MOCTAR SIDI MOHAMED de la somme de 10.920.000 à lui payée doublement par NESTLE NJGER SA est tout à fait justifiée au vue du montant de 30.007.500 francs CFA qu'il réclame ;

Qu'au regard de la légitimité des réclamations de MOCTAR SIDI MOHAMED, il ne saurait être question de mauvaise foi de sa part, même si elles ne lui sont pas finalement reconnues en entier aux termes de la présente décision ;

Que dès lors, les intérêts de droits réclamés par le NESTLE NIGER SA sur la somme de 10.290.000 francs CFA ne sont pas dû par absence de mauvaise foi de la part de celui-là et qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur demande de NESTLE NIGER tendant a la réparation du préjudice subi

Attendu que Nestlé Niger sollicite la condamnation de Moctar Sidi Mohamed au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais attendu qu'au regard des précédents développements, la résistance est doublement observée par les deux parties en ce sens que NESTLE NIGER persistait à ne pas payer les 24 voyages supplémentaires pour lesquels elle a même demandé la production facture, ce qui est pris comme prétexte pour ne pas restituer la somme doublement perçue ;

Que dès lors il y a lieu de rejeter cette demande NESTLE NIGER comme mal fondée ainsi que celle de condamnation à des dommages et intérêts;

Sur les dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la Société NESTLE NIGER SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit, MOCTAR SIDI MOHAMED en son action ;
- Reçoit, en la forme, NESTLE NIGER SA en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

- Constate qu'à travers ses lettres du 22 juin 2016 et 21 octobre 2016, NESTLE NIGER reconnaît les voyages supplémentaires effectués par MOCTAR SIDI MOHAMED ;
- Constate que MOCTAR SIDI MOHAMED a produit au titre desdits voyages supplémentaires une facture pour 24 voyages d'un montant de 5.40.000 francs CFA ;
- Condamner, en conséquence NESTLE NIGER à lui payer ledit montant ;
- Constate que MOCTAR SIDI MOHAMED a doublement perçu la somme de 10.290.000 francs CFA au titre du paiement des 50 premiers voyages qu'il a effectués ;
- Condamne MOCTAR SIDI MOHAMED à rembourser à NESTLE NIGER SA la somme de 10.290.000 francs CFA ;
- Dit que de ce montant, il sera déduit la somme de 5.040.000 francs CFA représentant le montant de la facture de 24 voyages supplémentaires non payés par NESTLE NIGER SA à MOCTAR SIDI MOHAMED ;
- Rejette la demande de NESTLE NIGER par rapport aux intérêts de droit ;
- Rejette le surplus des demandes de MOCTAR SIDI MOHAMED concernant notamment la location des conteneurs et l'immobilisation des camions comme mal fondées ;
- Rejette la demande en dommages et intérêts formulée par NESTLE NIGER SA comme mal fondée ;
- Condamne NESTLE NIGER SA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la présente décision pour relever pourvoi par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures